



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

### PROCES VERBAL

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

#### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

<b>Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2023</b>
---

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**EXAMEN SIMPLIFIÉ****Délibération 2023-45 : changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – Passage au référentiel M57**

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- en matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise :**

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Grésy-sur-Aix, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024,
- le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 2023-46 : Actualisation des tarifs municipaux : création d'un tarif de salle**

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la Commune souhaite compléter ses grilles tarifaires en ajoutant les tarifs devenus nécessaires en regard de l'évolution de la demande.

Vu la délibération n°2023-36 du 28 avril 2023 actualisant les tarifs municipaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **de créer les tarifs suivant pour la location de la grande salle polyvalente avec cuisine en jour de semaine :**
  - pour les associations : 250/ journée.
  - Pour les particuliers : 350 € / journée
- **d'approuver le nouveau catalogue de tarifs joint pour effectivité au 1<sup>er</sup> août 2023.**

**Délibération 2023-47 : Echanges fonciers avec les conjoints LAPERRIERE dans le cadre du lotissement des Champs d'Alice – secteur ARBUSSIN**

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Champs d'Alice », PA 07312821C3001, il a été négocié un échange de terrain entre la commune et le lotisseur, en l'occurrence Mme Anne-Marie DUFFOURD, veuve de M. LAPERRIERE Pierre.

En l'occurrence, un ancien chemin désaffecté appartenant à la commune desservait le terrain et la maison de Mme LAPERRIERE. Ce chemin faisait le tour de la parcelle AS-197, appartenant à la commune, avant de se prolonger par un appendice devant la maison de Mme LAPERRIERE.

La commune a imposé au lotisseur un accès dans le carrefour entre la route d'Arbussin, la route des Aillouds et le chemin du Nant. Cet accès reprend donc une partie de l'ancien chemin. Le plan de composition du lotissement traduit cette volonté.

Parallèlement, la commune doit régulariser une emprise de la route des Aillouds tout du long du lotissement et a négocié la mise en place d'un cheminement piéton le long de la route au droit du lotissement. Ce cheminement a été réalisé en même temps que les travaux de viabilité du lotissement.

L'ensemble des parcelles à céder par la commune représente un tènement de 255 m<sup>2</sup>. Elles sont situées en zone 1AUh du plan local d'urbanisme intercommunal. Elles sont représentées en rose sur le plan annexé et numérotée AS-197p. Elles seront numérotées après établissement du document d'arpentage.

La parcelle à acquérir par la commune représente un tènement de 217 m<sup>2</sup>. Elle est située en zone 1AUh du plan local d'urbanisme intercommunal. Elle est représentée en bleu sur le plan annexé et numérotée AS-194p en attente du document d'arpentage.

Les terrains ont été évalués par les domaines, en date du 28 février 2023 au prix de 70 € du m<sup>2</sup> assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Au regard de la différence de surface entre le tènement cédé et le tènement acquis, une soulte de 2660 € aurait pu être demandée par la commune. Cependant, au regard des travaux déjà effectués par l'aménageur sur le cheminement piéton le long de la route des Aillouds, au frais de Mme LAPERRIERE, il a été négocié une soulte à zéro euro.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'effectuer l'échange des tènements fonciers cités,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- de donner son accord à l'acquisition du tènement représenté par la parcelle AS-194p pour une surface de 217 m<sup>2</sup> en échange de la cession du tènement représenté par les parcelles AS-197p pour une surface de 255 m<sup>2</sup>.
- de fixer comme soulte de l'échange la somme de zéro euro.
- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

**Délibération 2023-48 : Echanges fonciers avec les consorts SAINT MARCEL dans le cadre de la régularisation montée des Rubens et Chemin du Clouzet – secteur des CHOSEAUX**

Dans le cadre de l'aménagement de la montée des Rubens, notamment au niveau du carrefour avec le chemin du Clouzet, il y a lieu de régulariser des emprises foncières entre la commune et l'indivision Saint-Marcel regroupant Mme VIVET Madeleine et M. SAINT-MARCEL Robert.

Les travaux ont consisté entre autres, montée des Rubens, à la requalification de la route, la mise en place d'un trottoir, d'un muret, de containers semi-enterrés et d'un plateau surélevé au carrefour avec le chemin du Clouzet.

Le surplus de terrain peut ainsi être revendu à l'indivision SAINT-MARCEL, propriétaire de la parcelle E-577 qui a été renumérotée E-1547 suite au remaniement cadastral.

Le tènement à céder, en vert clair sur le plan annexé, représente 118 m<sup>2</sup> et est issu de délaissé du domaine public. Ils ne nécessitent donc pas de déclassement.

Parallèlement, il y a lieu de régulariser une emprise foncière importante au droit du chemin du Clouzet, le long de la parcelle E-577 renumérotée E-1547. Il s'agit de la partie en jaune sur le plan annexé. Il y a également lieu de racheter à l'indivision SAINT-MARCEL deux petites emprises au droit des containers semi-enterrés et du carrefour : ce sont les emprises en orange sur le plan annexé.

L'ensemble des emprises à racheter auprès de l'indivision SAINT-MARCEL représentent 170 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des tènements évoqués dans l'échange se situent en zone UD du plan local d'urbanisme.

Pour les régularisations routières en zone constructible, la commune propose toujours un prix de 40 € (quarante euros) par m<sup>2</sup>. Ce prix a aussi été proposé à d'autres riverains de la montée des Rubens.

Dans le présent échange, il y a donc lieu pour la commune de verser une soulte de 2080 € (deux mille quatre-vingts euros) à l'indivision SAINT-MARCEL pour la différence de surface entre le tènement cédé et le tènement acquis.

Un document d'arpentage confié au cabinet Aix-Geo viendra renuméroter les emprises foncières concernées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'effectuer l'échange des tènements fonciers cités pour régulariser les emprises foncières après travaux de la montée des Rubens et du chemin du Clouzet,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- donner son accord à l'acquisition des tènements représentés en jaune et en orange sur le plan annexé pour une surface de 170 m<sup>2</sup> en échange de la cession des tènements représentés en vert sur le plan annexé, pour une surface de 118 m<sup>2</sup> et une soulte.
- fixer comme soulte de l'échange la somme de 2080 € (Deux mille quatre-vingt euros).
- donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cet échange.

**Délibération 2023-49 : Echanges fonciers avec l'EPFL pour rétrocession d'une voirie et délaissé à Cellier**

Lors de l'aménagement du secteur de Cellier, les opérations ont été portées par l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL). Ce dernier s'est porté acquéreur des parcelles et les a revendues ensuite aux divers opérateurs.

Aujourd'hui, il reste en propriété de l'EPFL la rue Jacques Cellier, sur la portion entre la route des gorges du Sierroz et l'entrée du site de Cellier (parcelle AN-214), pour une surface de 864 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une parcelle support de l'ancien transformateur (parcelle AN-213), pour une surface de 77 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles sont situées en zone UE2 du PLUi de Grand Lac.

La rétrocession de ces parcelles dans le domaine communal est prévue au prix d'un euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise l'acquisition des parcelles AN-213-214 auprès de l'EPFL de la Savoie.
- fixe comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 1 € (un euro),
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

**Délibération 2023-50 : Acquisition foncière pour la création d'une zone de dépôts de déchets verts et inertes auprès de M. André BOGEY**

La commune porte depuis plusieurs années un projet de zone de dépôt pour les déchets verts et inertes issus des opérations d'entretien menées par les services techniques.

Un tènement foncier a été identifié pour cela situé chemin des Combes. C'est une ancienne carrière de sable qui présente les avantages d'une proximité avec le centre des espaces verts, d'être éloigné des espaces urbanisés de la commune et d'offrir une topologie favorable au projet.

Le tènement identifié est représenté par les parcelles cadastrées D-293-294-295 et 296. Elles appartiennent à M. André BOGEY pour les parcelles D-293 et 296 ; et aux conjoints TRIQUET pour les parcelles 294 et 295.

La présente délibération porte sur l'acquisition des parcelles D-293 et 296 auprès de M. BOGEY André.

Le tènement foncier représente une surface totale de 6 568 m<sup>2</sup> et est classé en zone « N st » au plan local d'urbanisme intercommunal, un zonage particulier permettant de mener à bien le projet communal. Il est essentiellement boisé.

Un prix de 1 € par m<sup>2</sup> a été proposé, conformes aux prix de cession de terrains boisés classés en zone N, soit un prix total de 6 568 € (Six mille cinq cent soixante-huit euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,  
Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise l'acquisition des parcelles D-293-296 auprès de M. BOGEY André, d'une surface de 6 568 m<sup>2</sup>,
- fixe comme prix d'acquisition la somme de 6568 € (six mille cinq cent soixante-huit euros).
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette acquisition.

**Délibération 2023-51 : Acquisition foncière pour la création d'une zone de dépôts de déchets verts et inertes auprès des consorts TRIQUET**

La commune porte depuis plusieurs années un projet de zone de dépôt pour les déchets verts et inertes issus des opérations d'entretien menées par les services techniques.

Un tènement foncier a été identifié pour cela situé chemin des Combes. C'est une ancienne carrière de sable qui présente les avantages d'une proximité avec le centre des espaces verts, d'être éloigné des espaces urbanisés de la commune et d'offrir une topologie favorable au projet.

Le tènement identifié est représenté par les parcelles cadastrées D-293-294-295 et 296. Elles appartiennent à M. André BOGEY pour les parcelles D-293 et 296 ; et aux consorts TRIQUET pour les parcelles 294 et 295.

La présente délibération porte sur l'acquisition des parcelles D-294 et 295 auprès des consorts TRIQUET.

Les parcelles représentent un tènement discontinu d'une surface totale de 1 195 m<sup>2</sup>. Elles sont situées en zone « N st » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce zonage particulier a été mis en place pour permettre la réalisation du projet communal.

L'indivision vendeuse est constituée de cinq personnes :

- Mme TRIQUET Josiane, née BEN SADOUN
- Mme TRIQUET Renée, née CHAPUIS
- M. TRIQUET Jean Louis
- Mme PERRIN Sylvie née TRIQUET
- M. TRIQUET Jean Luc

Au sein de l'indivision, Mme TRIQUET Josiane est sous tutelle de la société MSA3A domiciliée à NICE. Il a donc fallu négocier avec la tutelle et le juge des tutelles pour mener à bien la transaction et cela a pris deux ans.

Le prix négocié est de 1 € par m<sup>2</sup>, conforme à la pratique du marché pour les terrains en zone N, soit un prix de 1 195 € (mille cent quatre-vingt-quinze euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise l'acquisition des parcelles D-294 et D-295 auprès des consorts TRIQUET pour une surface de 1 195 m<sup>2</sup>,
- fixe comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 1195 € (mille cent quatre-vingt-quinze euros),
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

**Délibération 2023-52 : Modification du tableau des emplois : suppression et création de postes au services technique, scolaire et entretien**

Conformément au code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu :

- d'un départ d'un agent, chef d'équipe du pôle espaces verts, par voie de mutation, qui a engendré une réorganisation au sein du service
- d'un départ en retraite d'un agent mis à disposition à la commune par le ministère de la santé exerçant des missions d'entretien des locaux et de surveillance pendant la pause méridienne
- d'une réorganisation au sein du service scolarité et principalement au niveau des missions d'entretien des locaux,

Il convient de modifier le tableau des emplois pour satisfaire à ces besoins, comme suit :

SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE	DATE D'EFFET
Agent de maîtrise principal – TC	Adjoint technique – TC	01/08/2023
	Adjoint technique – TNC 20h	01/09/2023
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl - TNC 27h	Adjoint technique – TNC 28h	01/09/2023
Adjoint technique – TNC 30h	Adjoint technique - TC	01/09/2023
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl – TNC 30h	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl – TNC 25h	01/09/2023

Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl – TNC 34.34h	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl – TC	01/09/2023
--	--	------------

Vu le tableau des emplois ci-joint,  
Considérant les nécessités de services susmentionnées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**- de supprimer et de créer les postes ci-dessus énumérés :**

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de dix mois, compte tenu des *besoins du service*.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- de modifier le tableau des emplois,**
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**Délibération 2023-53 : Détermination des conditions d'utilisation des véhicules de la collectivité**

Conformément à l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de déterminer annuellement les conditions d'utilisation des véhicules de fonction ou de service mis à disposition par la collectivité aux élus ou à ses agents, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, lorsque celles-ci le justifient. Tout autre avantage en nature doit par ailleurs faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

La distinction entre un véhicule de fonction et un véhicule de service se fait comme suit :

- Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition de l'agent pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...). Son utilisation privée constitue dès lors un avantage en nature, qui peut être évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait. Seuls les déplacements à titre personnel sont considérés comme avantage en nature. Au sens de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant notamment un emploi de :
  - directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants,



- directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
  - directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.
  - collaborateur de cabinet d'un maire d'une commune
- Le véhicule de service est accessible à tout agent habilité, uniquement pour ses déplacements professionnels, et doit être retourné à la fin de la journée de travail. Son utilisation privée ne constitue pas un avantage en nature. En effet, l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) peut être négligée lorsqu'elle constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Le parc automobile de la collectivité, en tant que véhicule de service, est actuellement composé de

- NISSAN BATIMENT : FP 306 JG
- PARTNER E.VERTS : FG 613 ZY
- MASTER VOIRIE : FX 526 AS
- EXPERT VOIRIE : EF 112 EA
- DACIA : AC 372 HY
- PEUGEOT 208 ST : GB 843 YE

Ce parc est amené à évoluer.

Les emplois de la collectivité susceptibles d'utiliser les véhicules du parc automobile, en tant que véhicule de service, sont les suivants :

- Pour les formations et visites médicales ou déplacements professionnels : tous les emplois inscrits au tableau des emplois, selon priorités des services arbitrés par le DGS, ou à défaut le Maire.
- Pour les astreintes : les agents concernés selon le planning d'astreinte validé par le DST, ou à défaut le DGS, ou à défaut le Maire.

Les agents occupant ces emplois devront fournir une copie de leur permis de conduire.

Dans la mesure où des véhicules de service sont à la disposition des agents, l'utilisation de leur véhicule personnel n'est admise qu'à défaut de véhicule de service disponible, et de moyen de transport collectif (co-voiturage, train ou bus notamment).

#### **Conditions d'utilisation :**

Les réservations des véhicules, indiquant le nom du réservataire, les horaires et la destination, devront être répertoriées dans un carnet de bord mis à disposition des agents auprès du service technique.

Les véhicules devront être retournés dans les locaux de la collectivité après chaque utilisation, avec les clés, la carte grise et le certificat d'assurance.

L'utilisation des véhicules est autorisée dans le périmètre du département de la Savoie. A titre exceptionnel et sur autorisation expresse du DGS ou à défaut du Maire, ils peuvent être utilisés dans les départements limitrophes aux horaires rendus indispensables à l'exécution des missions de l'agent concerné.

Le remisage d'un véhicule de service au domicile d'un agent peut être autorisé par le Maire, sous la garde et la responsabilité personnelle et exclusive de l'agent concerné, dans l'enceinte de la résidence personnelle de l'agent, ou sur le domaine public destiné au stationnement.

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules seront pris en charge par la collectivité.

L'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique, délivrera une autorisation d'utiliser le véhicule par un ordre de mission ponctuel, ou permanent délivré pour une durée maximum d'un an et renouvelable. A défaut une convocation écrite d'un organisme extérieur engagé avec la Commune (formation, partenariat, projet) précisant les périodes de départ et d'arrivée à partir de la résidence administrative ou familiale et le moyen de transport utilisés, peut faire office d'ordre de mission ponctuel.

Pour répondre au besoin de covoiturage, il est possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service (le contrat d'assurance de la collectivité couvrant tous les risques, tous les passagers et tous les conducteurs).

L'utilisateur devra vérifier le niveau de carburant la charge de la batterie du véhicule avant le départ et au retour : sans pouvoir être inférieur au ¼ de la capacité maximum du véhicule.

#### Vérification et signalement :

Le conducteur du véhicule veillera à observer si tous les éléments de sécurité obligatoires sont bien à bord du véhicule et en état de fonctionnement.

Le conducteur devra signaler toutes anomalies du véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

#### Règle de responsabilité :

- Respect du code de la route

Les dispositions du Code de la route s'appliquent dans leur ensemble aux personnes qui utilisent les véhicules de service. Le conducteur est personnellement responsable des infractions routières qu'il commet avec le véhicule de service. Ainsi, il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées (obligation de dénonciation de la Commune).

- Responsabilité à l'égard d'un tiers

Dès lors qu'un véhicule de service est utilisé pour les besoins du service, la responsabilité de l'administration est systématiquement engagée à l'égard des tiers. Ainsi, la responsabilité de la Commune est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur du dommage causé par le véhicule, dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'hypothèse où un agent est impliqué dans le dommage, il peut prétendre à une indemnisation au titre des accidents de service. Une telle prise en charge n'est possible que si le lien de causalité entre usage et service est établi.

#### Modalités de déclaration de sinistres :

En cas d'accident avec un véhicule de service, l'agent doit remplir un constat amiable.

- Dommages aux biens

L'agent doit signaler le sinistre sous 24 heures auprès de son employeur afin d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

- Dommages corporels

Si l'agent a subi un préjudice corporel ou s'il craint des séquelles de l'accident, il doit établir une déclaration d'accident de service, sous 48 heures, auprès de l'employeur en joignant le certificat médical initial.

En cas d'accident survenu pendant un déplacement professionnel avec son véhicule personnel, l'agent devra signaler le sinistre sous 48 heures au service.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 721-3, L. 2123-18-1-1,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 12/06/2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés et sous réserve des observations éventuelles du comité social territorial, décide :**

- d'approuver les modalités d'utilisation des véhicules de la collectivité,
- d'autoriser M. le Maire à prendre tout acte visant à faire appliquer les dispositions de la présente délibération.

## EXAMEN DETAILLE

**Délibération 2023-54 : Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION**

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle du budget communal, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Dans le cadre du marché public de travaux pour le réaménagement de l'école élémentaire, la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION a introduit un recours contentieux.

Dans le cadre de la procédure, cette société n'a pas été retenue pour le lot n°4 (cloisons/faux plafonds/peinture).

Par requête enregistrée le 08/06/2023 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION a déposé un recours pour indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi à hauteur de :

- 10 935,34 € pour la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION
- 4 764,60 € pour la société PEINTURE REVOLTA BLAUDEAU.

Les frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative pourraient s'ajouter et sont estimés à 1500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 et R.2321-2,

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux.

Considérant le contentieux précité, occasionnant un risque financier d'un montant global de 17 200 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **constituer une provision d'un montant de 17 200 € permettant de couvrir les conséquences financières du risque contentieux opposant la Commune de Grésy-sur-Aix à la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION,**
- **dire que les écritures nécessaires à cette provision seront inscrites au budget par décision modificative,**
- **autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<b>Délibération 2023-55 : Décision modificative au budget n°2</b>
---

L'avancement des projets et les financements reçus justifient l'adaptation du budget comme suit :

## BP 2023 - DM2

Opération compte	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
21312 opération 95 école élémentaire	Bâtiment scolaire	700 000,00 €	38 000,00 €	Prise en charge réfection toiture versant SUD
2135 opération 105 centre omnisports	Installations générales	0	11 000,00 €	Passage en LED éclairage intérieur
2135 opération 106 bâtiment mairie	Installations générales	0	1 100,00 €	Passage en LED éclairage intérieur
2031 opération 107 Aménagement entrée de l'autoroute	Frais études	0	100 000,00 €	Convention de mandat avec la SAS pour réaliser les études
2188 opération 104 restaurants scolaires	Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €	166,80 €	Complément de crédits nécessaires pour remplacement de l'armoire réfrigérée restaurant élémentaire
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>150 266,80 €</b>	

## BP 2023- DM2

Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
1328 opération 94 Eclairage Public	Subvention		14 220,00 €	SDES Tranches 3 et 4
1341 opération 95 école élémentaire	Subvention DETR		180 000,00 €	DETR 2023 (travaux de restructuration des 4 classes)
10222	FCTVA		-14 232,00 €	Dépenses rejetées par la Préfecture
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>179 988,00 €</b>	

## BP 2023 - DM2

Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
74121	Dotation de solidarité rurale	72 000,00 €	12 074,00 €	Ajustement montant suite à notification préfecture de juin 2023
70323	Redevance occupation	13 000,00 €	12 970,00 €	Titre complémentaire à la somme prise en
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>25 044,00 €</b>	

## BP 2023 - DM2

Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
6541	Creances admises en valeur	46 500,00 €	12 970,00 €	Provision relative au titre complémentaire PETIT
6227	Frais acte et contentieux	1 200,00 €	10 000,00 €	Honoraires avocats pour les litiges sur le marché public de l'école et chemins ruraux
6512	Maintenance informatique CLOUD	14 000,00 €	2 000,00 €	Augmentation coût Licence 365 Office
6875	Provision contentieux	0,00 €	17 200,00 €	Indemnité demandée dans le litige sur le marché public de l'école
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €	-17 126,00 €	Equilibre de la DM
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>25 044,00 €</b>	

M. BONNEFOY signale des lampes allumées sur certains secteurs : M. FRIZON explique que des dérèglements d'horloges astronomiques peuvent survenir. Le signalement rapide de ces observations au service technique permettent de corriger ces défauts.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve la décision modificative proposée.**

**Délibération 2023-56 : Ouverture de comptes à terme**

Vu la loi organique n° 2001-692 de 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004 ;

Considérant que les disponibilités dont bénéficie la Commune en regard de ses besoins programmés en 2023 et pour les années à venir permet d'envisager, le recours à des produits de placements financiers pour générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

Considérant que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

Considérant que les taux des comptes à terme et les BTF sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **procéder à l'ouverture de plusieurs comptes à terme, d'une durée de 12 mois renouvelable sans pouvoir excéder le 31/12/2024, auprès du Trésor Public pour un montant maximum cumulé de deux millions d'euros.**

**L'origine des fonds est la suivante : emprunt et cessions foncières réalisés au cours des derniers mois, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune, au motif d'acquisitions foncières reportées par la nécessité d'une déclaration d'utilité publique pour exproprier les tènements fonciers indispensables aux aménagements projetés.**

- **d'imputer les recettes occasionnées au budget communal de l'exercice 2023.**

#### **Délibération 2023-57 : Désignation d'un porte-drapeau**

Pour rappel, la mission d'un porte-drapeau est de rendre hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus.

Sa fonction est de porter une hampe à laquelle est attachée un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie ou d'une manifestation. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Un porte-drapeau peut être nommé par la Commune ou par une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire.

La nomination par décision écrite permet de déterminer l'ancienneté acquise dans la fonction, nécessaire à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

Vu la candidature de M. HILAIRE Pascal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, nomme M. HILAIRE Pascal, comme porte-drapeau de la Commune de Grésy-sur-Aix pour qu'il participe aux commémorations et cérémonies du Souvenir.**

#### **Délibération 2023-58 : Plan de sobriété énergétique été**

Depuis plusieurs années, nos sociétés connaissent des crises successives qui déstabilisent l'organisation et la logistique mondiale conduisant récemment à des tensions de production alimentant une forte inflation et la guerre en Ukraine provoque un séisme énergétique comparable aux chocs pétroliers des années 1970. Après avoir bondi de plus de 300% en 2022, le prix du gaz est redescendu mais les achats réalisés durant la hausse pour l'année 2023 contraignent durablement le budget communal.

Le coût de l'électricité a été multiplié par dix (valeur de référence : fin août 2022 – 85€ le MWH il y a un an pour plus de 1000€ au plus fort de la crise) avant de redescendre lui aussi à des prix constatés auparavant. La Commune a été préservée grâce aux groupements de commandes du SDES fixant les prix jusqu'en 2023 mais nous attendons une hausse du prix de l'électricité, moins importante que prévue, lors du prochain contrat. Ce nouveau tarif sera connu d'ici la rentrée.

Cela étant, au-delà de la dimension financière, l'urgence climatique, la raréfaction naturelle de nos ressources et les conséquences sur notre quotidien sont de plus en plus visibles et requièrent plus que jamais une réaction forte et rapide en termes d'usage énergétique et de politiques publiques afférentes, tant au niveau national que local.

La nécessité d'une transition vigoureuse pour rattraper celle qui aurait dû commencer il y a plusieurs décennies est donc réaffirmée par la municipalité, en cohérence aux engagements nationaux et accords internationaux en la matière (COP21 et COP26, notamment). Devenue désormais une urgence socio-économique autant qu'environnementale, cette transition emporte des risques et des opportunités à l'échelle globale et locale, auxquels la Commune de Grésy-sur-Aix fait face.

Pour toutes ces raisons, en cohérence à son plan de mandat, le Conseil municipal s'est doté d'un plan de sobriété énergétique dès le mois de septembre 2022, organisé à court, moyen et long terme autour des phases suivantes :

- **Hiver 2022 > 2023** : répondre à l'appel de l'Europe et du Gouvernement pour réduire notre consommation énergétique et ainsi éviter des coupures de courant,
- **Hiver 2023 > 2024** : limiter au maximum l'impact financier de la hausse du coût de l'énergie.

Concernant ce deuxième point, même si la hausse du prix de l'énergie s'avère moins importante que prévue, l'impact financier restera majeur sans rien enlever aux enjeux socio-environnementaux auxquels la commune souhaite répondre.

Ainsi, le plan de sobriété été vise à prolonger les effets bénéfiques du plan engagé en septembre 2022 en limitant au maximum l'impact de la hausse du coût énergétique et ainsi maîtriser pour le mieux le budget communal.

Il confirme la volonté communale d'optimiser, par ses investissements et ses principes de fonctionnement, son bilan carbone, son impact énergétique et sa dépendance aux énergies fossiles. Par cet engagement moral et financier, la Commune concrétise son devoir de contribuer à accélérer la transition énergétique et environnementale.

En 2022, les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation énergétique directe du patrimoine communal ont diminué de -22.5% par rapport à 2021 avec un gain de 60t equiv.CO2 (soit 310 900 km en voiture thq, 3 660 smartphones, 13,1 millions feuilles A4, ...)

Dans le cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé, le bilan annuel réalisé par le SDES détaillé en pièce jointe, souligne les leviers de cette amélioration qui relèvent :

- **Pour moitié du climat particulièrement chaud en 2022** réduisant les consommations,
- **Pour moitié de la stratégie municipale et usage des services** : optimiser le fonctionnement des bâtiments sans impacter l'usage ni le confort, avant d'investir par priorités, dans une logique vertueuse à fort retour sur investissement, tant environnemental qu'économique.

Le plan de sobriété communal été 2023, ci-joint, vise donc à :

- prolonger et compléter les actions entreprises selon les 4 piliers établis en 2022
- contribuer au confort d'été des usagers et professionnels fréquentant les bâtiments municipaux,
- orienter l'action municipale vers un plan de sobriété carbone intersaison à travers 3 principes (connaissance et transparence / qualité et exemplarité / finances et achat public).

M. REUSS relève l'enjeu de planifier aussi les actions sur la préservation de la ressource en eau.

M. le Maire détaille les actions déjà engagées ou programmées dans cet objectif (conception des espaces verts, oyas, citerne souple aux serres ou dans les projets nouveaux comme le cœur de vie), et confirmées à travers dispositif « Eau Climat on agit » depuis 2022.



Mme DELOCHE fait état d'une étude réalisée par des étudiants de Poisy en lien avec les agriculteurs pour objectiver les consommations afférentes aux usages agricoles.

M. PALIN relève la difficulté liée de refroidir des bâtiments publics clos la nuit, empêchant le refroidissement nocturne.

M. MARLOT rappelle les consignes données aux services quant aux nécessités d'aération le matin et de protection du soleil le jour, et la généralisation des fenêtres oscillo-battantes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- reconnaît l'urgence et l'opportunité à agir aux motifs énoncés,
- décline ce plan tel que présenté en annexe,
- autorise le Maire à signer tous documents ou arrêtés en lien avec ce plan.

<b>Délibération 2023-59 : Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire pour l'aménagement du Cœur de vie</b>
---

Les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) F 1.1 du PLUI de Grand Lac identifie le secteur de La Sarraz comme secteur d'aménagement d'ensemble en tant que point de convergence de la Commune pour le développement d'habitats individuel, individuel groupé et petit collectif.

Le plan de composition, le planning, et le bilan de l'aménagement du site présenté en pièces jointes visent à répondre notamment aux enjeux suivants :

- Le développement d'une nouvelle centralité,
- Le renouvellement de l'attractivité du commerce de proximité existant,
- La requalification des espaces publics, accompagnée d'une réflexion sur le stationnement et sur l'apaisement de la circulation,
- La création d'un programme d'habitat mixte,
- La nature en ville comme fil conducteur avec notamment la création d'un parc urbain le long du Sierroz.

La réalisation de ce projet comportant entre 150 et 160 logements dont 30% de logements sociaux s'inscrit dans les objectifs fixés par le Plan Local de l'Habitat identifiant la Commune de Grésy-sur-Aix en tant que centralité sur le territoire de Grand Lac. Ce projet permettra également de rattraper les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain exigeant un taux de logement sociaux de 25 %, contre 18% actuellement.

La Commune est déjà propriétaire d'environ 64 % des terrains situés dans le périmètre de l'opération. Pour le reste des parcelles, les propriétaires ont été contactés et les négociations amiables sont toujours en cours. Toutefois, force est de constater que certains accords amiables ne seront pas possibles. Il en résulte que des emprises ne pourront pas être acquises à l'amiable.

Afin de mettre en œuvre ce projet indispensable pour le territoire communal, il a été constitué un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire portés à connaissance de l'assemblée.

En conséquence et afin de permettre la réalisation du projet du nouveau Cœur de vie – La Sarraz, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'utilité publique définie par les articles R 112-4 et R 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le lancement de ce projet nécessite également la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac applicable sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix. Il convient donc de mettre en œuvre la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vertu des articles L 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

Mme BLANC ne prend pas part au vote.

VU le Code de l'expropriation et ses articles L 110-1 et suivants, L 122-5 et suivants, R 131-3, R 131-14, R 112-4 à R 112-7

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L 153-54 et suivants et R 153-13 et suivants

VU le Code de l'environnement et ses articles L 123-1 et suivants,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac applicable sur le territoire de la Commune de Grésy-sur-Aix et à la cessibilité des parcelles,**
- **demande à M. le Préfet de la Savoie de bien vouloir, en vertu des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement, R 131-14 du Code de l'expropriation et L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme, prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac applicable sur le territoire de la Commune de Grésy-sur-Aix et à la cessibilité des parcelles situées dans l'emprise du projet,**
- **autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à représenter ou faire représenter la Commune devant toute juridiction administrative ou judiciaire qui aurait à statuer dans cette affaire.**

<b>Délibération 2023-60 : Chemin rural de « la Sarraz » - Enquête publique pour perte d'affectation à l'usage du public</b>
---

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »

Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation mettant en évidence que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Une enquête publique est alors réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

La Commune est à l'initiative de cette procédure afin de régulariser le foncier du futur projet d'aménagement de la Sarraz. L'emprise du chemin rural de la Sarraz n'est plus affectée à l'usage du public dans sa portion indiquée sur le plan ci-annexé et ne présente aucune continuité piétonne à son intersection de la route départementale 49. Sa surface totale est de 174 m<sup>2</sup>. La raison de sa perte d'affectation à l'usage du public est l'absence de continuité sécurisée en amont et en aval du tracé figuré au plan joint. Son usage au public n'est donc plus assuré.

Il est donc nécessaire de lancer une enquête publique de perte d'affectation à l'usage du public de l'emprise du chemin rural objet de la présente décision en vue de son aliénation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 161-25 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R 134-22 à R 134-30,

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration,

Considérant la désaffectation à l'usage du public de l'emprise de 174 m<sup>2</sup> du chemin rural de la Sarraz indiqué sur le plan joint à la présente délibération,

Considérant que la désaffectation à l'utilité du publique de ce chemin est menée par la commune afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble du quartier de la Sarraz.

Considérant que la Commune prend à sa charge toute la procédure nécessaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- constate que le chemin rural dans sa portion définie sur le plan ci-joint n'est plus affecté à l'usage du public,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure d'enquête publique en vue de désaffecter l'emprise de 174 m<sup>2</sup> du chemin rural de la Sarraz concernée telle qu'elle apparaît sur le plan annexé, prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime,
- charge M. le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

#### **Délibération 2023-61 : Servitude et vente à la Savoisienne d'un tènement foncier Pré du Chêne**

La société Savoisienne Habitat porte un projet de construction de logements en accession et accession sociale sur le lieu-dit « Pré du Chêne », route du Revard à Grésy-sur-Aix.

L'accès à cette opération nécessite la cession par la commune d'un tènement foncier de 1094 m<sup>2</sup>. Ce tènement est cadastré AA-206 et a été divisé à partir de la parcelle mère AA-109 par document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètre Vincent & Devun le 23 mars 2023.

Parallèlement, l'opération nécessite une desserte par les réseaux d'assainissement et réseaux pluviaux situés rue de l'Europe. Ainsi une servitude de passage est nécessaire sur le reliquat de la parcelle AA-109, numéroté à présent AA-205, d'une contenance de 10626 m<sup>2</sup>, afin de permettre le passage des canalisations d'eaux usées, potable, pluviale et de la desserte en électricité du projet. Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Les parcelles ont été évaluées par les domaines, en date du 28 février 2023 au prix de 87 920 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

Après négociations, la cession est consentie pour un prix de quatre-vingts et un mille cent cinquante-sept euros et vingt et un centimes (81 157,21 €). Toutefois, ce prix de vente pourra être adapté en fonction des travaux nécessaires à l'opération, par voie d'acte rectificatif.

Les parcelles concernées par la cession et la servitude sont situées en zone Uep du plan local d'urbanisme intercommunal.

Mme DELOCHE déplore que le renforcement électrique soit à la charge de la Commune : M. le Maire explique l'obligation de desserte en réseaux publics des terrains urbanisables notamment depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2001.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune de permettre la réalisation de cette opération portant de l'accession sociale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise la vente de la parcelle AA-206 pour un tènement de 1094 m<sup>2</sup>**
- **fixe comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 81 157,21 € (quatre vingt et un mille cent cinquante-sept euros et vingt et un centimes) : pour la parcelle AA-206,**
- **autorise la constitution d'une servitude de tréfonds avec comme fonds servant la parcelle AA-205 et comme fonds dominant la parcelle AA-206.**
- **fixe la somme de zéro euro comme indemnité pour la dite servitude.**
- **donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente ainsi qu'à l'établissement de la servitude.**

**Délibération 2023-62 : Autorisation signature d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du nouveau quartier Cœur de vie – la Sarraz**

Dans le cadre du projet d'aménagement du nouveau quartier Cœur de vie à la Sarraz, la Commune a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INGEROP-ARCHE 5.

Au terme de la phase Avant-Projet validée en date du 10/05/2023, le présent avenant vise à actualiser :

- Le planning de la mission,
- Le programme de travaux et coût prévisionnel des travaux,
- La rémunération définitive du mandataire et ses co-traitants,
- La suppression de la mission MC2 : concertation avec les habitants,
- La création de 2 nouvelles missions : un 3<sup>ème</sup> permis d'aménager et la participation à 2 réunions publiques en mai 2023,

Conformément à l'article L2432-2 du code de la commande publique, l'avenant modifie les articles suivants de l'acte d'engagement :

**Article 2 – Délais d'exécution des prestations**

Compte tenu de la création d'un marché de travaux préparatoire, le délai global de la mission est majoré d'1 mois pour atteindre 61 mois,

**Article 3 – Engagement sur le coûts des travaux**

Au terme de la phase AVP emportant modification du programme de l'opération, le coût de travaux prévisionnel afférent évolue de 2 450 000 € HT à 3 359 679 € HT soit une augmentation de 37.13%.

**Article 5 – Montant des honoraires**

L'évolution du coût prévisionnel de travaux concerne l'ensemble des tranches, hors missions complémentaires, pour les phases :

- AVP pour **33 243.63 € HT** (Évolution de +9001,21 € HT par rapport au même périmètre du contrat de base)
- PRO à AOR pour **141 285.44 € HT** (Évolution de +38 255.15 € HT par rapport au même périmètre du contrat de base)

La suppression de la mission MC2-Concertation avec les habitants entraîne une réduction du montant des honoraires du Maître d'Œuvre de **-8000 € HT**.

La création d'une mission MC6-permis d'aménager 3 entraîne une augmentation du montant des honoraires du Maître d'Œuvre de **+3 500 € HT**.

La création d'une mission MC7-participation du MOE à 2 réunions publiques entraîne une augmentation du montant des honoraires du Maître d'Œuvre de **+1 150€ HT**.

Soit une augmentation du montant du marché de **43 906.36 € HT**, selon la décomposition du prix forfaitaire par éléments de mission et par co-traitants du groupement présentée en annexe.

L'avenant conduit à une augmentation de rémunération globale de 24.29 % :

	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Montant initial</b>	180 772,73 €	36 154,55 €	216 927,28 €
<b>Avenant</b>	43 906.36 €	8 781.27 €	52 687.63 €
<b>Montant définitif</b>	<b>224 679.09 €</b>	<b>44935.82 €</b>	<b>269 614.91 €</b>

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2432-2 et suivants,  
Vu la proposition d'avenant joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise M. le Maire à signer le projet d'avenant présenté avec l'entreprise INGEROP – 92563 RUEIL MALMAISON Cédex
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

**Délibération 2023-63 : Autorisation signature d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un tiers lieu associatif, culturel et musical**

Au terme de la phase Avant Projet Détaillé validée en date du 4 mai 2023, le présent avenant vise à actualiser :

- les délais de réalisation
- le programme de travaux et coût prévisionnel des travaux,
- la rémunération définitive du mandataire et ses co-traitants,

Conformément à l'article L2432-2 du code de la commande publique, l'avenant modifie les articles suivants de l'acte d'engagement :

**Article 4 – Délais d'exécution**

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre reste inchangée : 31 mois.  
Le délai de deux missions sont modifié :

- Mission PRO : le délai passe de 4 à 6 semaines
- Mission AOR : le délai passe de 4 à 2 semaines

**Article 5 – Offre de prix**

Le montant prévisionnel des travaux arrêté au terme de la phase APD est de 3 600 258,35 € HT (valeur au mois M0 – septembre 2022) soit une augmentation de 765 258.35 €.

Selon la décomposition du prix forfaitaire par éléments de mission et par co-traitants du groupement présentée en annexe, le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre est fixé à 534 162 €HT.

L'avenant conduit à une augmentation de rémunération globale de 19,3 % :

	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Montant initial</b>	447 550.00 €	89 510.00 €	537 060,00 €
<b>Avenant</b>	86 612,00 €	17322.40	103934.40 €
<b>Montant définitif</b>	<b>534 162,00 €</b>	<b>106 832,40 €</b>	<b>640 994,40 €</b>

Le taux de base des honoraires de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 13% à 12.6% et le taux global de 15.79% à 14.84%.

M. LODIER fait noter qu'en cas de baisse des coûts de travaux à l'issue des consultations d'entreprises, la rémunération du Maître d'œuvre ne sera pas pour autant réduite.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2125-1.2°, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu l'article R2122-6 du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2432-2 et suivants,

Vu la proposition d'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 3 juillet 2023,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'autoriser M. le Maire à signer le projet d'avenant présenté avec l'entreprise WOLFF / MUGNIER ARCHITECTES - 74650 CHAVANOD**
- **de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.**

**Délibération 2023-64 : Installation de centrales photovoltaïques sur la toiture de l'école, le préau de l'école et le parking du collège – Manifestation d'Intérêt Spontanée de Savoie EnR Ombrières**

Lors de sa séance en date du 13 mai 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la conclusion entre le SDES et la commune d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des études préalables, la construction et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les sites suivants :

- ✓ Toiture de l'église ;
- ✓ Toiture de l'école élémentaire ;
- ✓ Ombrière sur le parking du collège ;
- ✓ Ombrière sur le préau à construire de l'école élémentaire.

Le SDES a créé la SEM Savoie EnR en septembre 2022 en association avec le Conseil Départemental, la SAS développement, le crédit agricole et la caisse d'épargne pour développer et exploiter des projets d'énergies renouvelables en Savoie.

La SEM Savoie EnR s'est associée à l'entreprise See You Sun pour créer la filiale Savoie EnR Ombrières dont le modèle consiste à investir dans les toitures et ombrières photovoltaïques et à les financer grâce à la revente d'électricité, ce qui évite aux collectivités de porter les investissements des installations.

Savoie EnR Ombrières a envoyé à la commune une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur la toiture de l'école élémentaire, le parking du collège et le préau à construire de l'école élémentaire, pour une puissance totale de 288 kWc, soit une surface solarisée d'environ 1360 m<sup>2</sup>.

La durée de la convention d'occupation temporaire proposée est de 30 ans, avec une redevance annuelle de 3 000 € versée à la commune pendant toute la durée de la convention.

**Par ailleurs, Savoie EnR Ombrières propose à la commune de bénéficier d'un tarif avantageux et sécurisé à long terme en achetant une partie de la production, représentant 40% de la consommation électrique des bâtiments communaux, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.**

Suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié sur son site internet un appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) pendant une durée de 15 jours.

M. REUSS mentionne l'intérêt de revente du surplus à des tiers sur un périmètre de 1 km de rayon dans le cadre de ce dispositif.

M. POURCHASSE alerte sur la coordination du projet à prévoir avec les enjeux de sécurité au droit du collège (vidéoprotection).

M. PALIN fait remarquer l'intérêt du projet pour la Commune à moindre coût, sans autre investissement que la réfection de la toiture.

M. le Maire souligne la bonne tenue des engagements en matière de développement des énergies renouvelable et d'autonomie énergétique avec l'équipement effectif de l'école maternelle et bientôt de l'école élémentaire et du collège.

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-040 en date du 13 mai 2022 confiant la maîtrise d'ouvrage du projet au SDES,

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de Savoie EnR Ombrières,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire joint à la présente délibération,

Vu les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrent publié sur le site internet de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **d'approuver le projet d'installations photovoltaïques sur la toiture de l'école élémentaire, le parking du collège et le préau à construire de l'école élémentaire,**
- **de retenir la proposition de Savoie EnR Ombrières,**
- **d'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec Savoie EnR Ombrières, dont le projet est joint à la présente délibération,**
- **d'autoriser Savoie EnR Ombrières à procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, sur la propriété de la commune,**
- **de mandater le Maire, ou la personne qu'elle désignera, pour représenter la Commune au Comité de Pilotage qui sera sollicité pour toutes les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet,**
- **d'autoriser le Maire à résilier la convention de mandat confiant la maîtrise d'ouvrage du projet au SDES,**
- **d'autoriser le Maire à signer tous autres documents utiles à l'avancement du projet.**

<b>Délibération 2023-65 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la SAS (rond-point échangeur autoroute)</b>
---

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et déplacement, la municipalité souhaite réaménager le secteur de l'échangeur autoroutier, ainsi que le réseau de voirie connexe.

L'étude de ce projet, inscrit à la programmation pluriannuelle d'investissement, répond à la volonté de fluidifier le trafic sur ce secteur déterminant l'accessibilité de la commune et du secteur nord de l'agglomération.

La faisabilité de cet aménagement implique notamment la participation du gestionnaire autoroutier AREA, de l'agglomération Grand Lac, du Département de la Savoie, et des propriétaires riverains.



L'ampleur des travaux et la diversité des acteurs associés au projet porte la Commune à solliciter la Société d'Aménagement de la Savoie pour faire réaliser, au nom et pour son compte, et sous son contrôle, les études de conception du réaménagement de voirie sur le secteur de l'échangeur d'Aix-Nord, en la mandatant pour représenter la Commune afin d'accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, à la maîtrise d'ouvrage du projet.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 60 k€ HT décomposé comme suit :

- maîtrise d'œuvre	25 K€
- relevés topographiques	5 K€
- études géotechniques	5 K€
- détection des réseaux existants	11 K€
- honoraires du mandataire	14 K€

Ces études de conception intégreront notamment :

- la mise à jour de l'étude de circulation
- les flux modes doux, et notamment piétons
- le traitement du paysage et des espaces verts
- les voiries et réseaux divers

M. PALIN présente le plan ci-dessous et précise les intentions du projet à savoir :

▪ **Fluidification de la circulation :**

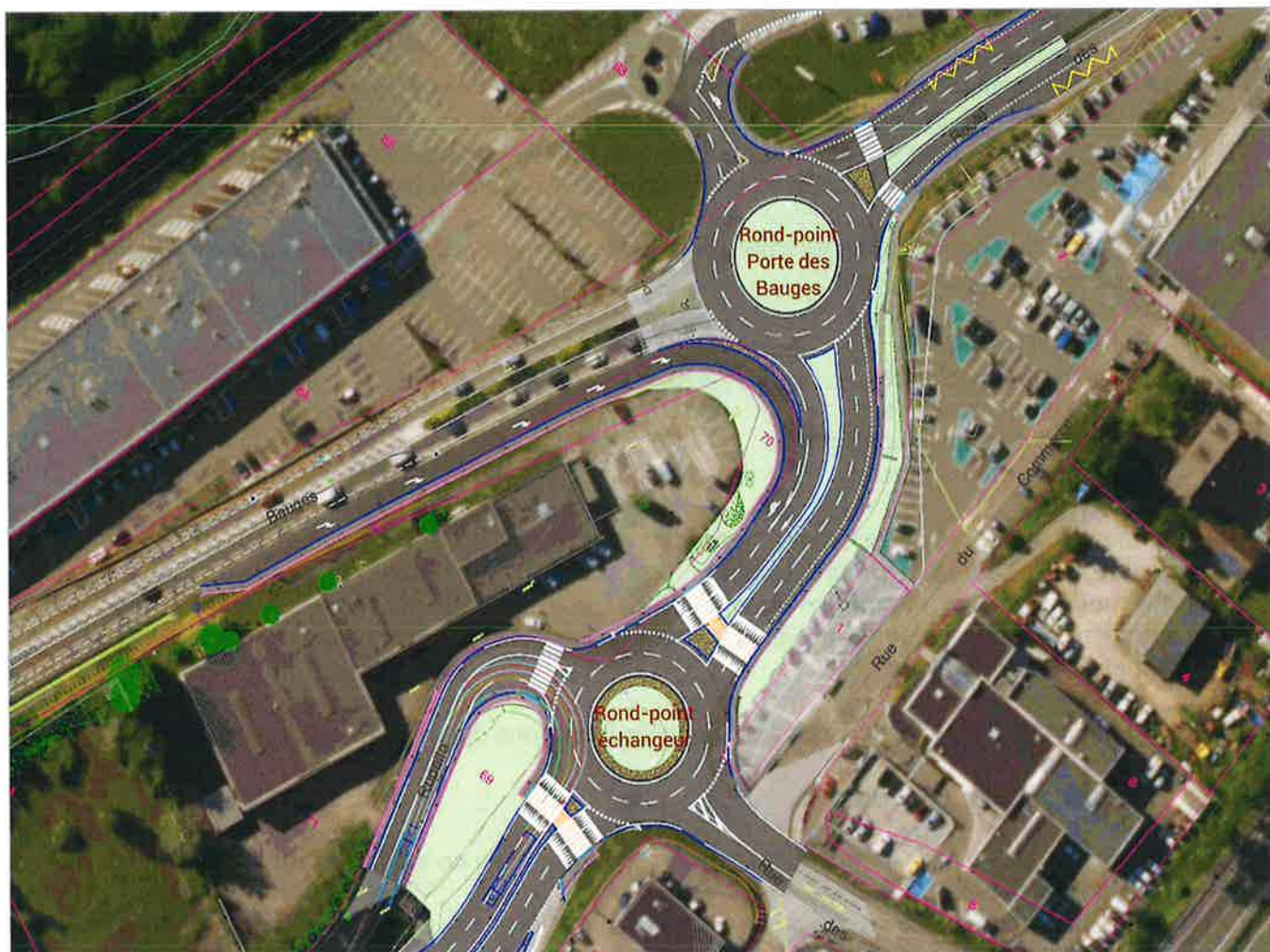
- augmentation de la capacité du giratoire de l'échangeur en agrandissant l'anneau central avec deux vraies voies circulables.
- création d'un shunt au niveau du giratoire de la Porte des Bauges permettant aux usagers en provenance d'Aix Les Bains de rejoindre le giratoire de l'échangeur sans passer par celui de la Porte des Bauges ;
- rétablissement de deux voies entre le giratoire de l'échangeur et le giratoire de la Porte des Bauges
- élargissement de la voirie avec le passage à deux voies sur la RD911 au niveau de l'entrée du giratoire de la Porte des Bauges dans le sens Grésy-sur-Aix / Aix-Les-Bains
- élargissement de la voirie avec le passage à deux voies sur la rue des Allobroges au niveau de l'entrée du giratoire de la Porte des Bauges
- rétablissement de l'emprise de la rue du Boucher de la Rupelle au niveau de Biocoop pour permettre l'agrandissement du giratoire de l'échangeur

- **Sécurisation des traversées piétonnes** avec la création de nouveaux passages piétons notamment au niveau du giratoire de l'échangeur (plateau surélevé envisagé)

- **Maintien des continuités cyclables** existantes notamment sur l'axe de la RD911

M. le Maire insiste sur l'importance de paysager et végétaliser le secteur à travers cette étude.

L'accessibilité cyclable constitue une problématique à prendre en compte dans la conception de ce projet.



La durée du mandat de représentation à la SAS est proposée pour une durée maximale de 2 ans.

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- approuve l'engagement des études d'avant-projet pour le réaménagement du secteur de l'échangeur,
- confie ces études par mandat de représentation confié à la Société d'Aménagement de la Savoie, dans les conditions jointes à la présente et résumées ci-dessus,
- dit que les crédits afférents sont ouverts au budget,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 2023-66 : Subventions exceptionnelles : Association « Coup de Théâtre »**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelle attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour leurs projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir la deuxième édition du festival de théâtre organisé par l'association « Coup de Théâtre » et qui s'est déroulé les 9, 10 et 11 juin dernier dans la salle polyvalente de Grésy-sur-Aix.

Au fil de ces trois jours, ce festival a proposé 7 pièces mises en scène et jouées par des amateurs et des professionnels, dont certaines mises en scènes sous forme d'ateliers. Ces pièces et ateliers ont touchés différents types de publics : enfants, adolescents et adultes.

Cette animation se veut familiale, amicale et locale, tournée vers les habitants de Grésy-sur-Aix et des communes environnantes, en lien avec le Comité d'Animation, et permettra d'ouvrir l'association « Coup de Théâtre » sur des échanges hors du territoire.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande exceptionnelle de l'association Coup de Théâtre, jointe à la présente,

Considérant l'intérêt du projet présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association communale « Coup de Théâtre » d'un montant de 320 €.**

**Délibération 2023-67 : Subventions exceptionnelles : Association « Terpsichore »**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelles attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour les projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir l'association « Ensemble Vocal Terpsichore » qui a organisé son concert de l'été le samedi 03 juin à l'Eglise de Grésy-sur-Aix.

La soirée, accessible à tous les publics, a débuté à 20h. Pour un plus grand registre, la chorale « La Clé des chants » d'Ugine les accompagnera. Au programme, chants classiques et sacrés de chaque chorale et en commun.

L'entrée est de 10€, 8€ pour les adhérents à la Fédération Musicale de Savoie (FMS) et gratuit pour les moins de 12 ans.

Ce concert permet à l'association « Terpsichore » de partager le fruit de leur travail musical avec la population de Grésy-sur-Aix et des environs. Ce concert se veut familial et local, tourné vers les habitants de Grésy-sur-Aix et communes environnantes.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande exceptionnelle de l'association « Terpsichore » jointe à la présente,

Considérant l'intérêt du projet présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Ensemble Vocal Terpsichore d'un montant de 90 €.**

**Délibération 2023-68 : Subventions exceptionnelles : Association «ABCP S&F»**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelles attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour les projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir l'association « ABCP Spectacles et Fêtes » qui a aidé et soutenu la Mairie dans l'organisation de sa Fête de la Musique. Cet évènement s'est tenu le mercredi 21 juin 2023 sur la Place Pierre Picollet.

L'association a aidé les services municipaux dans la préparation technique et logistique de cette fête. En plus de sa présence, elle a également mis à disposition gratuitement la totalité du matériel technique et de sonorisation nécessaire à la tenue des différentes prestations musicales s'étant déroulée sur l'après-midi et la soirée.

Le soutien technique et logistique a permis à la commune de mener une manifestation familiale, locale et pour les habitants et habitantes de Grésy-sur-Aix et des communes proches.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le devis de l'association « ABCP S&F » jointe à la présente,

Considérant l'intérêt du soutien présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association ABCP S&F d'un montant de 200 €.**

**Délibération 2023-69 : Actualisation des tarifs de restauration scolaire**

Pour mémoire, la commune a développé la qualité des repas avec un menu proposant environ **50% de composants biologiques et de produits provenant de fournisseurs locaux**. Malgré la hausse très sensible des charges fixes et des matières premières.

En 2022, la réévaluation des tarifs du repas visait le double objectif de minimiser l'impact pour les familles et de maintenir le pourcentage de produits biologique et locaux dans les repas. Ainsi, les augmentations actées en conseil municipal ont majoritairement été portées par la Commune, en deux étapes et selon deux règles :

- **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022** : augmentation des charges fixes (énergie, fluide, personnel...) supportée à 50% par la Commune et 50% par les familles.
- **A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022** : augmentation des matières premières supportée à 70% par la Commune et 30% par les familles.

Plus récemment, en mars 2023, la situation économique de la Commune étant plus fortement impactée par le contexte national et mondial, l'augmentation imposée du prix du repas pour la commune (+4.95%) a été répercutée sur l'ensemble des familles. Toutefois, cette répercussion a été modulée selon les situations sociales des familles, de manière progressive en fonction de leur quotient familial (QF), représentative des revenus et charges du foyer\*.

Dans cet esprit, afin de mieux échelonner les tarifs selon les revenus de familles inscrites, le Conseil Municipal s'est engagé à la refonte des grilles de QF.

Ainsi, trois nouvelles tranches de QF sont proposées, en cohérence et complémentarité à la politique tarifaire menée précédemment par la Commune poursuivant les objectifs suivants :

- Prendre en compte le coût de revient optimisé dans ses différentes composantes (achat de repas, frais généraux, charges de personnel, investissement)
- Maintenir les conditions d'accès et de fonctionnement du service pour les usagers et les agents (renouvellement de l'équipement, logiciel, encadrement)
- Préserver la qualité et la quantité des repas
- Compenser la hausse de charges liée à l'inflation (énergie et repas) et à la fréquentation (encadrement),
- Préserver les bas et moyens Quotients Familiaux, en assurant une progressivité équitable et plus fine des tarifs pour les plus hauts QF.

La simulation mensuelle du coût pour un enfant utilisant le restaurant tous les jours (16 repas/mois) entre mars 2023 et septembre 2023 est la suivante :

	Tranche de QF	Tarifs mars	Coût simulé mars	Tarifs septembre	Coût simulé septembre	Surcoût mensuel
	< 600	3,86 €	61,76 €	3,86 €	61,76 €	0,00 €
	601 < QF < 1000	4,86 €	77,76 €	4,86 €	77,76 €	0,00 €
	1001 < QF < 1500	5,17 €	82,72 €	5,17 €	82,72 €	0,00 €
	1501 < QF < 2000	5,81 €	92,96 €	5,81 €	92,96 €	0,00 €
	2001 < QF < 2500	6,06 €	96,96 €	6,06 €	96,96 €	0,00 €
Nouvelles tranches de QF à partir de septembre 2023	2501 < QF < 3000	6,06 €	96,96 €	6,76 €	108,16 €	11,20 €
	3001 < QF < 4000	6,06 €	96,96 €	7,46 €	119,36 €	22,40 €
	> 4000	6,06 €	96,96 €	8,16 €	130,56 €	33,60 €

Prix du repas pour les enseignants : 8.3 €

Le repas non inscrit ou hors délai est facturé 10 €.

Toute facture payée en retard fait l'objet d'une majoration de 5 € par mois échu.

\* Pour mémoire le QF est déterminé par le niveau de revenu net imposable du foyer rapporté au nombre de personnes le composant (parts fiscales). Il permet d'objectiver les différences de situations sociales justifiant l'application de tarifs différenciés en vue de faciliter l'accès au service public.

Mme MAZZOLENI illustre les QF par quelques exemples de situation familiales :



Quotient familial	Nombre de familles 2023	Net Imposable €		Tarifs mars 2023	Tarifs rentrée sept 2024	Surcoût mensuel Famille
		Avec 1 enfant	Avec 2 enfants			
2001 < QF < 2500	193	60000	90000	6,06 €	6,06 €	- €
2501 < QF < 3000		75000	108000	6,06 €	6,76 €	0,70 €
3001 < QF < 3500		90000	144000	6,06 €	7,46 €	0,70 €
Plus de 4000		> 120 000		6,06 €	8,16 €	0,70 €
REPAS HORS DELAI				8,00 €	10,00 €	2,00 €

La répartition des familles par QF sur les nouvelles tranches est inconnue mais la création de ces tranches permettra de mieux cerner les familles concernées.

Mme TREMBLAY pointe que le tarif de 8 € paraît important par rapport à l'assiette servie. Il est rappelé que le coût de revient tient aussi compte des frais de fonctionnement et de personnel.

M. le Maire rappelle que les bas QF ont déjà subi une augmentation : ils sont donc préservés cette fois par la création des nouvelles tranches.

M. BONNEFOY note que l'aide de la Commune doit d'abord profiter aux familles les plus pauvres.

M. REY conteste cette approche : tout le monde doit pouvoir bénéficier du service. Il demande à connaître la répartition des QF lorsque celle-ci sera connue.

Vu l'avis de la commission scolaire du 29 mai 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les tarifs précités applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

#### **Délibération 2023-70 : Création des tarifs de fourrière automobile**

Dans le cadre de sa politique de sécurité et d'entretien du domaine public, la Commune doit pouvoir faire évacuer les véhicules gênants, par une mise en fourrière. Comme les autres communes de Savoie, Grésy-sur-Aix ne dispose pas de service municipal ou intercommunal de fourrière : elle doit donc avoir recours à une entreprise privée agréée.

Compte tenu du faible besoin identifié sur le territoire communal (moins de 10 véhicules par an), le mode de gestion visé est un marché public de services pour assurer les prestations de fourrière, à savoir l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules à France Domaine pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction.

Parallèlement, la commune assurera la gestion de la procédure de mise en fourrière de véhicules et la perception auprès des propriétaires des tarifs municipaux pris sur la base de l'arrêté interministériel en date du 10 juillet 2015 fixant les tarifs maxima de mise en fourrière.

Pour mémoire, un véhicule peut être mis en fourrière :

- en cas d'entrave à la circulation ;
- pour stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux ;
- pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des

réparations prescrites ;

- en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 50 km/h ou plus ;
- pour infraction à la protection des sites et paysages classés ;
- en cas de circulation dans les espaces naturels ;
- si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

Vu le Code de la route et ses articles L325-1 à L325-14, R325-2 à R325-11, R325-12 à R325-46, A325-12 à A325-14,

Vu le décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 relatif aux mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022,

Décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant les dates d'entrée en vigueur par département des nouvelles règles relatives aux fourrières automobile (ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer les tarifs du service municipal de fourrière automobile en fonction de l'arrêté interministériel en vigueur comme suit :**

Tarifs de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60

<b>Enlèvement</b>	<b>Véhicules PL 44 t ≥ PTAC &gt; 19 t</b>	<b>274,40</b>
	<b>Véhicules PL 19 t ≥ PTAC &gt; 7,5 t</b>	<b>213,40</b>
	<b>Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	<b>122,00</b>
	<b>Voitures particulières</b>	<b>121,27</b>
	<b>Autres véhicules immatriculés</b>	<b>45,70</b>
	<b>Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception</b>	<b>45,70</b>
<b>Garde journalière</b>	<b>Véhicules PL 44 t ≥ PTAC &gt; 19 t</b>	<b>9,20</b>
	<b>Véhicules PL 19 t ≥ PTAC &gt; 7,5 t</b>	<b>9,20</b>
	<b>Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	<b>9,20</b>
	<b>Voitures particulières</b>	<b>6,42</b>
	<b>Autres véhicules immatriculés</b>	<b>3,00</b>
	<b>Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception</b>	<b>3,00</b>
<b>Expertise</b>	<b>Véhicules PL 44 t ≥ PTAC &gt; 19 t</b>	<b>91,50</b>
	<b>Véhicules PL 19 t ≥ PTAC &gt; 7,5 t</b>	<b>91,50</b>
	<b>Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	<b>91,50</b>
	<b>Voitures particulières</b>	<b>61,00</b>
	<b>Autres véhicules immatriculés</b>	<b>30,50</b>
	<b>Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception</b>	<b>30,50</b>

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

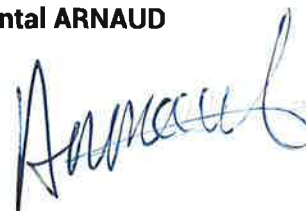


La séance est levée à 22h10.

**Le Maire,  
Florian MAITRE**



**La secrétaire de séance,  
Chantal ARNAUD**



**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil – article L 2122-22 du CGCT**

- 3° emprunts destinés au financement des investissements prévus – *NEANT*
- 4° préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 90 000 € :

Tiers	Objet	Total	Compte	Montant TTC	Date
AGATE	ASSISTANCE AMO APPEL A MANIFESTATION INTERET CENTRE BOURG	2031	16 704	20/06/2023	
Devun	ACTES ADMINISTRATIFS FONCIERS PROCEDURES AMIABLES ET EXPROPRIATIONS	2112	11 484	26/04/2023	
ANTIDOTS GROUP	LICENCES 365 OFFICE CLOUD 2023	6512	9 793	05/06/2023	
2R ELEC	LED CENTRE OMNISPORTS-BOULODROME	2135	9 445	11/05/2023	
REXEL	LED CLASSES ECOLE ELEMENTAIRE	2135	5 753	11/05/2023	
Devun	MISSION DESAFFECTON ET ALIENATION ANCIEN CHEMIN DES BONDREMIS AUX MAGUETS LIEUDIT LES	2112	5 376	27/04/2023	
Devun	MISSION DESAFFECTON ET ALIENATION ANCIEN CHEMIN DES MAGUETS AU LIEUDIT LES MAGUETS	2112	5 376	27/04/2023	
Devun	DELIMITATION AMENAGEMENT SECTEUR SARRAZ	2112	5 148	26/04/2023	
Devun	DESAFFECTON ET ALIENATION CHEMIN RURAL CHEZ MARTIN	2112	5 136	27/04/2023	
Devun	DESAFFECTON ANCIEN CHEMIN DES MAGUETS LIEUDITS PRES PLATS ET LES GRANDS PRES	2112	4 656	27/04/2023	
CIEL EN SCENE	FETE DE L ETE FEU ARTIFICE	6232	4 500	29/05/2023	
ASSIER	REPARATION POTEAU PI APRES SINISTRE	615232	4 152	08/06/2023	
COUP DE THEATRE	RECEPTION CREATION THEATRALE	6232	3 800	03/05/2023	
Devun	PLAN PARCELLAIRE DUP. COEUR DE VIE	2112	3 564	26/04/2023	
AXESENERGIE ESL	GASOIL CITERNE CTM	60622	3 214	11/05/2023	
ORANGEinternet	ETUDE ORANGE RACCORD COEUR DE VIE	2031	2 748	27/04/2023	
LANSARD ENERGIE	GROUPE FROID MAIRIE	615221	2 663	23/06/2023	
REXEL	TRAVAUX ELECTRIQUE BATIMENT PONCET	615221	2 318	05/05/2023	
NOREMAT	ENTRETIEN EPAREUSE VOIRIE	61551	2 286	24/04/2023	
LE GULLUDEC Eri	DEFENSE CONTENTIEUX ROBERT CODEVER	6227	2 000	05/05/2023	
Devun	BORNAGE OAP SARRAZ CHEMIN NORD ET RD	2112	1 812	26/04/2023	
BOUVIERJEAN	ASPEN	60622	1 716	21/06/2023	
VERDI	MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI SECTEUR SARRAZ COEUR DE VIE	2031	1 650	20/06/2023	
CAMIRA	FORMATION APTITUDES ENGIS DE CHANTIER MINIPELLES	6184	1 548	15/06/2023	
CINEBUS	CINEMA PLEIN AIR 13JUILLET 2023	6232	1 486	13/06/2023	
NATURALIS	TERREAU CULTURE AUTOMNE	60633	1 355	15/06/2023	
UGAPLYON	VIDEOPROJECTEUR ET ECRAN MURAL DE PROJECTION	2183	1 250	09/05/2023	
GROLLEVERRE	REPARATION VITRE ECOLE ELEMENTAIRE SUITE SINISTRE	615232	1 137	08/06/2023	
DAUPHINE MEDIA	FORFAIT PUBLICATION PROCEDURES ADAPTEES	6231	1 128	25/05/2023	
REXEL	LED CENTRE OMNISPORTS DOJO	2135	1 042	11/05/2023	
PICHON	MATERIELS SPORT ECOL ELEMENTAIRE	2188	1 028	06/06/2023	
AREMA	FORMATION PEINTURE CHAUSSEE AGENTS VOIRIE	6184	1 020	24/04/2023	
REXEL	LED MAIRIE	2135	1 019	11/05/2023	
VAUDAUX	REPARATION GIANNI	61551	911	12/05/2023	
PORCHERONCHARPE	REMISE EN PLACE DE LA DESCENTE EP SUR LE CLOCHER	615221	895	15/05/2023	
FRANCE HYGIENE	ENTRETIEN ANNUELLE HOTTE CUISINE SALLE POLYVALENTE	61558	864	20/04/2023	
BASTARD Helene	TABLEAU MARIANNE SALON HONNEUR	2188	850	21/04/2023	
GAILLARD	SABLE POCHE A EAU SERRE	60633	808	05/05/2023	
CHAVANEL	DEBROUSSAILLEUSE STHILL FS411CEM	21578	803	11/05/2023	
PICHON	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE	6067	729	16/06/2023	
FRANSONHOMME	TRAVAUX PLACE PAULETTE BESSON	2152	672	16/06/2023	
LUMINIS JAM DIF	FILM OPAQUE VITRAGE MAIRIE	615221	621	01/06/2023	
FRANSONHOMME	FOURNITURES ARROSAGE GOUTTE A GOUTTE MASSIFS FLEURS	61558	590	05/06/2023	
ATELIER DES ART	INTERVENTIONS MUSIQUE PROJET COMPTINES	6232	564	23/05/2023	
PICHON	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE PRIMAIRE	6067	517	20/06/2023	
MECATP	LOCATION CAROTTEUSE DIVERS CHANTIERS VOIRIE	6135	473	17/05/2023	
MECATP	CAROTTEUSE + FORETS POSE ARCEAUX VELO	6135	470	12/06/2023	
KALISTENE	PANNEAUX INFORMATION FAUCHAGE TARDIF ESPACES VERTS	6237	392	24/04/2023	
UGAPLYON	MEUBLE A LANGER ECOLE MATERNELLE	2184	391	26/06/2023	
AXIMUM	PANNEAUX SIGNALISATION VOIRIE	21578	384	17/05/2023	
REXEL	LED CENTRE OMNISPORTS ENTREE	2135	365	11/05/2023	
FRANKEL	SIEGE BUREAUTIQUE POSTE ACCUEIL	2184	356	05/05/2023	
METRAL PASSY	SPOT LED SALLE DE DANSE SANITAIRE	60632	355	09/05/2023	
REXEL	LED SANITAIRE SALLE DE DANSE	615221	355	09/05/2023	
DEFOURS	FETE DE L ETE PRESTATION DRONE	6238	348	27/06/2023	
SAMSEAIX	CHEVRONS + LAMBOURDES + VIS BETON ET BOIS	60633	318	05/05/2023	
METRO	DENREES BARBECUE AGENTS 15 JUIN	6232	300	05/06/2023	
PICHON	FOURNITURE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	6067	297	16/06/2023	
pointp	CHANTIER VELO SCELLEMENT CHIMIQUE	21758	292	05/06/2023	
DEL COURT	POUBELLES TRI SELECTIF CTM	60632	286	09/05/2023	
VEGETAUX TRIQUE	PLANTES VIVACES FLEURISSEMENT	60633	268	05/05/2023	
REXEL	BORNE CRISTAL + INTER HORAIRE DIGITAL	60632	256	13/06/2023	
METRO	RECEPTION DEPART DIRECTRICE ECOLE ELEMENTAIRE	6232	250	23/06/2023	
LUMINIS JAM DIF	FILM OPAQUE VITRAGE	615221	248	01/06/2023	
BRAKEFRANCESERV	DENREES BARBECUE AGENTS 15 JUIN 2023	6232	243	05/06/2023	
GIREL	CAFE MAIRIE +++ CTM	6232	240	17/05/2023	
MECATP	LOCATION NACELLE RADAR	60633	231	23/06/2023	
EXTRA BLEU CIEL	PANNEAU INFORMATION TRAVAUX	21312	226	27/04/2023	
VIRET SARL	DECHET VERT + TERRE	6188	222	05/05/2023	
PHILIPPE	FOURNITURES EPI + DISQUES MEULEUSE	60633	219	05/05/2023	
FRANSONHOMME	RACCORD DIVERS GOUTTE A GOUTTE FLEURISSEMENT	61558	216	26/05/2023	
REYFRERES	BOBINE FIL + TETES DEBROUSSAILLEUSE	60633	208	05/05/2023	
CI2P	GILETS JAUNES GRESY SUR AIX	60636	192	13/06/2023	
UGAPLYON	FOURNITURES RESTAURANT SCOLAIRE ELEMENTAIRE	60632	189	01/06/2023	
REYFRERES	BOBINE FIL + TETE DEBROUSSAILLEUSE + HUILE DE CHAINE	60633	184	26/06/2023	
REXEL	STOCK PILES DIVERSES	60632	180	05/06/2023	
VIRET SARL	DECHETS VERTS	6188	173	05/05/2023	
BOUVIERJEAN	B	61558	167	26/05/2023	
FOUSSIER	CADENAS + DEMI CYLINDRE	60632	164	08/06/2023	
PHILIPPE	DETENDEUR ECOLE ELEMENTAIRE	60632	159	05/06/2023	
CARMARK	CARBURANT CTM MASTER VOIRIE	60622	151	30/05/2023	
BRAKEFRANCESERV	PLANCHES PRESENTATION FETE DE L ETE	6232	150	21/06/2023	
PHILIPPE	CHAMBRE A AIR + OXYGENE MOBIFLAM	60632	142	01/06/2023	



Tiers	Objet	Compte	Montant TTC	Date
PHILIPPE	BOBINE FIL + MISON 12 MOBIFLAM	60632	141	01/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM JERRICAN	60622	135	10/05/2023
VAUDAUX	CHAINES TRONCONNUEUSE + PORTE LIME	61558	133	05/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM BIDON SP 95 EVERTS	60622	126	25/05/2023
ASS	VETEMENT ROMAIN	60636	126	09/05/2023
CHAMBERY V.I.	REPARATION ISUZU + TRAIN PNEUS	61551	118	08/06/2023
UGAPLYON	TORCHONS MAIRIE	60631	116	21/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM RENAULT MASTER VOIRIE	60622	110	22/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM EXPERT VOIRIE	60622	108	20/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM BISUZU EVERTS	60622	107	25/05/2023
BRICOMARCHE	CHLORE RUBAN SANGLE SOUFFLETTE	60633	105	05/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM ISUZU EVERTS	60622	105	03/05/2023
TEREVA	PLACE PAULETTE BESSON	2152	102	26/05/2023
AGATE	CONCOURS DEPARTEMENTAL VILLES VLIAGES ET MAISONS FLEURIES	6281	100	12/06/2023
SNAL	CHLORE CASCADE	60633	99	11/05/2023
pointp	CIMENT + MELANGE BETON GRIS	60633	97	02/06/2023
RGD	MISE A DISPOSITION DONNEES	6188	90	25/05/2023
PROLUDIC SAS	BOUCHONS SECURITE AIRE DE JEUX ECOLE MATERNELLE	60632	87	09/05/2023
CARMARK	CARBURANT ISUZU EVERTS	60622	85	21/06/2023
KEO	12 CLES PLATES EVERTS	60632	84	15/05/2023
CARMARK	CARBURANT PM	60622	84	05/05/2023
REYFRERES	TETES DEBROUSSAILLEUSES	61558	84	23/05/2023
LA BAULE EDITIO	ABONNEMENT MEMENTOS JUILLET 2023 A JUIN 2024	6182	82	02/06/2023
CARMARK	BOITE SECOURS POUR VEHICULES (mise à jour des produits)	60633	79	01/06/2023
METRAL PASSY	DOUCHETTE 2 JETS CUISINE POLE ENFANCE	60632	78	05/06/2023
PHILIPPE	TOLE CUVE A EAU EVERTS	60632	77	05/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM BIDONS SP95 EVERTS	60622	77	21/06/2023
API	MANOMETRE	60633	74	05/05/2023
COLAS	ENROBE A FROID	615231	71	05/05/2023
VAUDAUX	PIECE TONDEUSE PELLENC EVERTS	61558	70	17/05/2023
KALISTENE	STICKERS BACHE FETE DE L ETE	6237	68	12/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM EXPERT VOIRIE	60622	67	03/05/2023
BRICOMARCHE	TUBE BUT + LYREE CAOUTCHOUC APEI	615221	65	31/05/2023
TEREVA	FOURNITURES DIVERSES COLLE COUDE TUBES PVC CASCADE	60632	61	05/06/2023
AIXPNEUS	REPARATION 2 ROUES TONDEUSE GIANNI	61551	61	05/05/2023
DECATHLON PRO	BALLONS PAUSE MERIDIENNE RESTAURANT SCOLAIRE ELEMENTAIRE	60632	60	23/05/2023
CARMARK	DENREES REPAS BARBECUE 15 JUIN	6232	60	14/06/2023
PICHON	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE MME lefort	6067	57	24/04/2023
CHAVANEL	BOBINE FIL DEBROUSSAILLEUSE	60633	56	30/05/2023
ALPHA	BIDON ESSENCE + BALAI GAZON	60633	55	26/06/2023
BRICOMARCHE	AD BLUE + TIGES FILETEE + COLLE EPOXY	60633	54	12/06/2023
BRICOMARCHE	ANTI GRAFFITI + TERE BENTHINE	60632	54	04/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	53	02/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO EVERTS	60622	53	03/05/2023
PICHON	FOURNITURES DIRECTION	6064	53	17/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO EVERTS	60622	53	12/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO EVERTS	60622	52	06/06/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	51	21/06/2023
CARMARK	CARBURANT PIAGGO VOIRIE	60622	50	10/05/2023
VOISIN	RETRO PIAGGO VOIRIE	60633	50	23/05/2023
ALPHA	COUPES POUR FLEURISSEMENT CIMETIERES	60633	50	17/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	49	05/05/2023
REYFRERES	BOUGIE + CARTOUCHES DE GRAISSE	60633	49	25/05/2023
pointp	FILM ETIRABLE	60633	48	09/05/2023
pointp	FAUSSE EQUERRE + CORDEAU MUR CORSUET	60633	48	09/05/2023
BRICOMARCHE	CABLES + TENDEURS CABLES POLE ENFANCE	60632	47	05/06/2023
ALPHA	CUVEAU PLASTIQUE	60633	43	05/05/2023
ALPHA	SACS PAILLAGE EVERTS	60633	43	12/06/2023
CI2P	GILETS JAUNES SCOLARITE ACCOMPAGNEMENT ENFANTS	60636	41	13/06/2023
pointp	FILM ETIRABLE PALETTE	60633	40	05/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM PIAGGO VOIRIE	60622	38	25/05/2023
pointp	CLOUS BETON + RONDELLES	60633	36	21/06/2023
pointp	MECHE + RONDELLES	60633	34	05/05/2023
REXEL	SWITCH BIBLI	60632	33	09/05/2023
API	DOUILLE A BOUGIES	60633	33	09/05/2023
METRAL PASSY	FIXATION WC + ROBINET FLOTTEUR ACEJ	60632	32	09/05/2023
CARMARK	CARBURANT CTM sp 95 CHANTIER NETTOYAGE CROIX	60622	31	03/05/2023
CARMARK	FOURNITURES ACTIVITES BIBLIOTHEQUE	60632	30	11/05/2023
ARTEIS	FOURNITURES ACTIVITES	60632	30	11/05/2023
GUILLEBERT	SACHETS JOINTS	60633	30	26/05/2023
BRICOMARCHE	Carburant A GORGE TOILE POUR CABANE BIBLI	60632	27	31/05/2023
ALPHA	MANCHES A PELLE	60633	26	17/05/2023
BRICOMARCHE	JEU DE LAME DE SCIE	60632	25	31/05/2023
CARMARK	CUBE GAZ VOIRIE	60621	25	22/05/2023
BRICOMARCHE	CUTTER + GANTS	60633	24	27/06/2023
pointp	FLEURISSEMENT BIBLI SAC CIMENT + MELANGE BETONPOINTP	60633	21	06/06/2023
ASS	BOUCHONS ANTI BRUIT	60636	19	26/05/2023
BRICOMARCHE	PILES 9 V DEPOT	60632	18	21/06/2023
METRAL PASSY	RACCORD ECROU CTM	60632	16	04/05/2023
FOURNILDEGRESY	CEREMONIE BARBUECUE 15 JUIN	6232	15	08/06/2023
BRICOMARCHE	2 POIGNEES DE CHANTIER	60632	14	31/05/2023
BOUVIERJEAN	COURROIE GRILLE EV	60633	14	12/05/2023
TEREVA	COUDES + T diam 40	60633	12	12/06/2023
METRAL PASSY	GROUPE SECURITE CTM	60632	11	04/05/2023
BRICOMARCHE	SACHET VISSERIE VRAC	60632	10	05/05/2023
TEREVA	VANNE LAITON POUR ARROSAGE PLKACE PAULETTE BESSON	60633	10	05/05/2023

- 5° louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans – Voir état de régie de recettes des locations de salles
- 6° contrats d'assurance et indemnités de sinistre y afférentes - NEANT
- 7° régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux – NEANT
- 8° délivrance et reprise des concessions dans les cimetières - voir registres
- 10° aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros – NEANT
- 11° rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts – NEANT
- 12° montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes – NEANT
- 13° création de classes dans les établissements d'enseignement – NEANT
- 14° reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme – NEANT
- 15° droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant maximal de 600 000 € - NEANT
- 16° actions en justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants – NEANT
- 17° conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1 000 € - NEANT
- 18° avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local – NEANT
- 20° lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € - NEANT
- 24° renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre – NEANT
- 26° demande à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions – NEANT
- 27° dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal - NEANT